

Dossier n° OTg Année 2011

Désignation du contribuable :

Nom, Prénoms : Mr A.B et CTS

Nature de l'impôt : IR/Profits immobiliers

II- Motifs et détails des décisions :

En la forme :

- Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :
- Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 23/06/2011 ;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 07/03/2011;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 01/04/2011;
- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation a –été notifiée au contribuable le 29/12/2011;
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 03/02//2011;
- Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir : Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;
- La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au fond.

1) Détermination de la valeur vénale du bien cédé

- Attendu que le litige opposant le contribuable et l'administration fiscale concerne la vente d'un lot de terrain de 531 m2 contenant des constructions dans l'indivision à un prix global de 200.000,00 dh ;
- Attendu que l'inspecteur vérificateur a procédé à la révision du prix de cession en se basant sur les éléments dont dispose l'administration .Soit:
- Prix de cession déclaré : 200.000,00 dh
- Prix de cession révisé : 601.000,00 dh
- Prix de revient : 268.704,00 dh
- Profit taxable de : 332.342,00 dh

-Attendu que le contribuable a contesté la révision du prix de cession sans présenter aucun document argumentant ses prétentions ;
-Attendu que l'inspecteur a présenté, séance tenante, un accord signé par les copropriétaires ;
-Attendu que la CLT n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois ;
La sous commission, après avoir délibéré, décide de maintenir le prix de cession notifié du fait que les copropriétaires ont accepté la révision et signé un accord amiable avec l'Administration fiscale.

LE PRESIDENT

Mme M.M

LES MEMBRES

Mr A.T

Mr A.B

www.artemis.ma